

Foire aux questions

Déclaration "Auto-certification L. 102 AG du Livre des Procédures Fiscales"

Bureau SJCF-4A

Remarque :

Les définitions qui suivent ont pour objet d'aider les institutions financières à établir et transmettre à l'administration la liste des clients titulaires de compte(s) n'ayant pas répondu à une demande d'auto-certification. Les dispositions applicables se trouvent aux [articles 1649 AC du CGI](#), [L.102 AG du LPF](#) et [R. 102 AG-1 du LPF](#), disponibles sur le portail www.legifrance.gouv.fr.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la documentation administrative (Bofip [BOI-INT-AEA-20-30](#), et Bofip [BOI-INT-AEA-20-40](#)), ou contacter l'assistance par téléphone au 0 810 003 739 ou par messagerie : esi.nevers-assistancerecoupement@dgifp.finances.gouv.fr.

Il est à noter que le cahier des charges est susceptible d'évoluer si des modifications s'avéraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système de déclaration.

Le cahier des charges étant un support strictement technique, celui-ci ne peut en aucun cas être référencé comme une base documentaire servant à l'interprétation des obligations légales précisées par l'article R. 102 AG du LPF. Le caractère non bloquant de certains champs n'enlève en rien l'obligation légale du déclarant (l'institution financière par simplification dans ce document), qui doit veiller à ce que ces informations soient communiquées avec exactitude.

NOTION D'AUTO-CERTIFICATION

1/ Quelles sont les informations requises lorsque l'institution financière adresse au titulaire de compte une demande d'auto-certification ?

Une auto-certification comprend l'indication donnée par le titulaire du compte de son ou ses lieu(x) de résidence fiscale d'une part, ainsi que du ou des numéro(s) d'identification fiscale d'autre part, dès lors qu'il s'agit :

- d'une personne physique ou morale, ou tout autre entité établie fiscalement en dehors de la France ;
- d'une entité non financière passive établie en France.

2/ Qu'est-ce qu'un numéro d'identification fiscale ?

Le numéro d'identification fiscale (NIF ou TIN en anglais) est un numéro attribué par une juridiction à une personne physique ou une entité. Il est utilisé pour identifier ces contribuables afin d'appliquer les lois fiscales de la juridiction.

Certaines juridictions n'émettent pas de NIF. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à haut niveau d'intégrité ayant une fonction similaire tels que les codes d'immatriculation des sociétés.

3/ Le NIF d'une personne physique ou d'une entité qui réside fiscalement en France est-il obligatoire lors de l'auto-certification ?

À l'exception des entités non financières passives contrôlées par des personnes physiques qui résident à l'étranger, les titulaires de comptes qui résident fiscalement en France n'ont ni à certifier ni à justifier leur NIF en France pour leurs comptes ouverts en France.

4/ Quelles sont les entités non financières passives (ENF) concernées par la déclaration d'auto-certification L. 102 AG ?

Ce sont des entités non financières passives fiscalement établies en France contrôlées par des personnes physiques.

« Entité non financière » désigne toute entité qui n'est pas une institution financière.

« Entité non financière passive » désigne toute ENF qui n'est pas une ENF active. En règle générale, une ENF passive est une structure à but patrimonial.

Une entité est considérée comme une ENF passive lorsqu'elle présente l'une des caractéristiques suivantes :

- elle a plus de 50 % de revenus bruts dits « passifs », tels que les dividendes, loyers, intérêts, plus-values.
- plus de 50 % des actifs qu'elle détient produisent des revenus passifs ou sont détenus à cet effet.

A titre d'illustration et de façon non exhaustive, les codes NACE suivants peuvent correspondre à une ENF passive :

64.3 : fonds de placement et entités financières similaires ;

66.19 : supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier ;

66.3 : gestion de fonds ; à ce titre, certaines sociétés civiles peuvent relever des ENF passives et relever de ce code NACE ;

68.1, 68.2, 68.31, 68.32 : les activités immobilières si elles sont sous forme de SCI (société civile immobilière).

5/ Dans le cadre d'une entité non financière passive, les « personnes contrôlantes » correspondent t-elles aux bénéficiaires effectifs ?

Oui.

Dans le cadre d'une ENF passive avec personnes contrôlantes connues, les informations des personnes contrôlantes doivent être renseignées par l'institution financière qui en a connaissance, conformément à l'article R.102 AG.

6/ Quels sont les comptes non concernés par la demande d'auto-certification ?

Ce sont les comptes détenus par :

- toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- toute société de capitaux qui est une entité liée à une société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- une entité publique ;
- une organisation internationale ;
- une banque centrale ;
- une Institution financière.

7/ Comment faut-il gérer les cas de co-souscripteurs (co-titulaires) de contrat ?

L'article R. 102 AG du LPF relatif au dispositif de l'auto-certification vise toutes personnes titulaires de compte.

Si le contrat est souscrit au nom de plusieurs personnes, l'obligation d'auto-certification concerne chacune d'entre elles.

La liste que l'institution financière transmet à l'administration dans le cadre de l'article L.102 AG ne doit concerner que les titulaires et les co-titulaires de compte n'ayant pas remis les informations nécessaires à l'identification de leur résidence fiscale et/ou de leur numéro d'identification fiscale.

8/ Qu'est-ce qu'un changement de circonstances nécessitant une demande d'auto-certification ?

Un changement de circonstances a pour conséquence l'ajout d'informations relatives au statut d'une personne, ou ne concordant pas avec ce statut. Il concerne également toute modification ou ajout d'informations concernant un compte, notamment l'ajout ou le remplacement d'un titulaire, toute

modification ou ajout d'informations sur tout compte associé à ce compte, s'ils ont pour effet de modifier le statut du titulaire.

9/ Si un titulaire a déjà des comptes ouverts auprès de son institution financière, l'auto-certification est-elle nécessaire en cas d'ouverture de nouveaux comptes ?

Si l'ouverture d'un compte financier d'un titulaire ayant déjà des comptes ouverts auprès de l'institution financière nécessite la communication d'informations nouvelles, supplémentaires ou modifiées relatives au client, l'institution financière est tenue de se procurer une auto-certification auprès du titulaire du compte.

DEMANDES DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1/ Combien de demandes d'auto-certification sont envoyées par l'institution financière au titulaire de compte ?

L'institution financière envoie une première demande d'auto-certification, puis une deuxième demande au titulaire de compte si ce dernier ne répond pas ou répond de manière incomplète à la première dans le délai de soixante jours à compter de la date sa réception.

2/ En cas d'adresse erronée ou client injoignable, comment l'institution financière doit gérer cette situation dans sa déclaration ?

Lorsque l'institution financière n'a pas été en mesure d'adresser sa demande au titulaire de compte malgré le recours à plusieurs moyens de notification, le titulaire concerné doit faire l'objet de la déclaration.

3/ Le contrôle de la complétude des informations fournies par le titulaire de compte est-il exercé par l'institution financière ?

Oui.

Conformément à l'article 1649 AC du CGI, le contrôle de la complétude et de la vraisemblance des informations est effectué par l'institution financière.

Aussi, si l'institution financière constate ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, elle ne peut l'utiliser et doit en solliciter une nouvelle qui précise la ou les résidences fiscales du titulaire de compte.

4/ Les institutions financières doivent-elles relancer chaque année les personnes et entités n'ayant pas régularisé leur situation ?

Aucune obligation de relance en plus de celles prévues par l'art. R.102 AG du LPF n'est imposée aux institutions financières.

En tout état de cause, l'institution financière est tenue de déclarer chaque année un titulaire de compte défaillant tant que celui-ci n'a pas procédé à la régularisation. Ce titulaire de compte est alors susceptible d'être sanctionné par l'administration fiscale.

En revanche, il est possible, pour une institution financière, pour des raisons propres à son fonctionnement interne ou aux conditions de la relation client qu'elle détermine, de mener des diligences amiables afin de relancer les personnes et entités n'ayant pas régularisé leur situation et de ce fait, actualiser ses déclarations auprès de l'administration fiscale.

DÉFAILLANCE DU TITULAIRE DE COMPTE

1/ Dans quelle situation, un titulaire de compte peut-il être considéré comme un client défaillant à l'égard de l'obligation d'auto-certification, et par conséquent, faire l'objet de la déclaration par l'institution financière ?

Un titulaire de compte est considéré comme un client défaillant s'il ne transmet pas ou transmet de façon incomplète les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et/ou de son numéro d'identification fiscale après l'expiration du délai de 30 jours qui suit la réception de la deuxième demande effectuée par l'institution financière,

2/ Quel est le sort des titulaires de comptes ayant fait l'objet d'une déclaration par l'institution financière à l'administration fiscale et qui n'ont toujours pas remis une auto-certification complète à l'institution financière ?

Les personnes et entités en situation de non-conformité vis-à-vis de leurs obligations en matière d'auto-certification et qui ne régularisent pas leur situation doivent être déclarées à l'administration fiscale par l'institution financière chaque année suivant celle au titre de laquelle le titulaire du compte a été déclaré non conforme à l'obligation d'auto-certification.

DECLARATION DE LA LISTE DES CLIENTS RECALCITRANTS

1/ Si un client est détecté à la fois en situation de « non documenté » à l'égard des obligations EAI et de non-conformité en termes d'auto-certification L.102 AG, que doit déclarer l'institution financière ?

Le dispositif d'auto-certification L.102 AG est autonome des obligations EAI, dans la mesure où les deux déclarations doivent être effectuées de façon indépendante par l'institution financière.

Il appartient à l'institution financière de respecter les obligations déclaratives imposées par les deux dispositifs.

2/ Millésime de la déclaration :

L'année millésime correspond à l'année au titre de laquelle la situation de défaillance du titulaire de compte est constatée, à l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception de la seconde demande envoyée par l'institution financière.

3/ Dans la déclaration du millésime N, l'institution financière déclare-t-elle uniquement les titulaires de compte en situation de non-conformité de l'année N-1 ?

Non.

La déclaration de millésime N doit faire figurer la liste des titulaires de compte qui, au 31/12/N-1, n'ont pas remis leur auto-certification avec les informations demandées.

Doivent également rester dans cette liste, les titulaires de compte dont la situation de défaut d'auto-certification constatée dans le passé (N-2, N-3...) n'a pas été régularisée.

4/ Combien de temps un client non régularisé doit être déclaré par l'institution financière ?

Si un titulaire de compte ne régularise pas sa situation, l'institution financière est tenue de le déclarer, entre le 01/01 et le 31/03 de chaque année à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle le titulaire du compte a été déclaré non conforme à l'obligation d'auto-certification.

Dans deux cas de figure, une institution financière doit déclarer un titulaire de compte défaillant une dernière fois au titre du millésime où l'un des événements suivants serait advenu :

- le décès du titulaire de compte ;
- la clôture définitive de la relation commerciale entre le titulaire de compte et l'institution financière.

5/ Seuls les titulaires qui ne répondent pas à la demande d'auto-certification doivent-ils être déclarés ?

Non.

L'institution financière a l'obligation de déclarer non seulement les titulaires de compte n'ayant pas répondu à la demande d'auto-certification mais aussi ceux qui ont fourni des informations incomplètes concernant leur résidence(s) fiscale(s) ou leur numéro(s) d'identification fiscale(s).

6/ Combien de comptes doivent être déclarés par l'institution financière en cas de défaillance du titulaire de compte ?

Au moins un compte concerné par la défaillance du titulaire doit être renseigné par l'institution financière.

7/ Combien de fichiers initiaux et combien de fichiers de type « annule et remplace » peuvent être déposés ?

Un nombre maximal de dix fichiers initiaux est autorisé au dépôt à partir de l'ouverture de la campagne déclarative jusqu'au 31 mars.

Pour chaque fichier initial déposé, il est possible d'émettre jusqu'à neuf fichiers de type « annule et remplace intégral », chacun se substituant entièrement au précédent.

8/ En cas de rejet total d'une déclaration, l'institution financière doit-elle déposer une nouvelle déclaration ou une déclaration rectificative ?

Lorsqu'une déclaration est totalement rejetée, il est demandé à l'institution financière d'effectuer un nouveau dépôt qui doit indiquer le même identifiant que celui précédemment utilisé, le fichier rejeté n'étant pas enregistré par le système.

9/ L'institution financière reçoit-elle un accusé de réception suite à un dépôt réussi ?

Oui.

Cependant, l'accusé de réception atteste uniquement du dépôt et **non de la conformité du fichier par rapport à la règle de gestion définie dans le cahier des charges**, qui doit être assurée par l'émetteur.

RÉGULARISATION

1/ Qu'est-ce qu'une régularisation ?

Les titulaires de compte dont la défaillance en terme d'auto-certification est constatée au 31/12/N sont déclarés par l'institution financière en N+1.

A titre informatif, il est possible pour l'institution financière, lors de sa déclaration, de mentionner les titulaires qui ont répondu de manière complète à la demande d'auto-certification entre le 01/01/N+1 et le 31/03/N+1 par l'indication des dates de leur réponse.

2/ Que se passe-t-il si un titulaire de comptes régularise sa situation après le 31/03/N+1 ?

L'institution financière ne doit pas mentionner ces régularisations intervenues après le 31/03 dans son dépôt rectificatif en juillet N+1.

Le titulaire qui régularise sa situation après cette date ne doit plus être concerné par une nouvelle déclaration en N+2.

DÉPÔT RECTIFICATIF

1/ Que doit déclarer l'institution financière lors du dépôt rectificatif ?

Afin de permettre à l'institution financière de corriger les déclarations erronées ou omises, un dépôt rectificatif est prévu à partir de juillet de l'année qui suit la déclaration initiale.

Il est à noter que ce dépôt rectificatif n'a pas vocation à mentionner les régularisations intervenues après le 31 mars de l'année. En effet, les clients régularisés après cette date ne doivent plus être concernés par une nouvelle déclaration l'année suivante.

2/ Est-ce que l'institution financière peut déposer un fichier complémentaire lors de sa déclaration rectificative ?

Non. Lors de la déclaration rectificative, l'institution financière est tenue de transmettre un fichier complet qui annule et remplace la déclaration précédente dans son intégralité. Aucun dépôt complémentaire n'est autorisé.

SANCTIONS

1/ Sanctions applicables aux titulaires de comptes en situation de non-conformité :

Toute personne n'ayant pas remis son auto-certification suite à la deuxième demande des institutions financières est susceptible d'être sanctionnée par l'administration fiscale par une amende pouvant aller jusqu'à 1500 euros, telle que prévue à l'article 1740 C du CGI.

2/ Sanctions applicables aux institutions financières en cas d'omission ou de déclaration hors-délai :

Aux termes de l'[article 1729 C bis du CGI](#), le dépôt hors délai de la liste des titulaires de comptes prévue à l'article L. 102 AG du LPF est sanctionné par une amende fiscale de 200 euros par titulaire de compte omis.

Une institution financière pourrait faire l'objet d'une sanction par la DGFIP si la procédure de relance n'ayant pas été respectée, ce manquement aurait pour conséquence, le retard de constatation d'une situation de non-conformité d'un titulaire de compte, et la déclaration hors-délai de cette situation.